



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
ARRIVÉE LE

07 AVR. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
RELATIF AU REGLEMENT INTERIEUR
DES JARDINS DE LA LUCIOLE
1-3 ROUTE DE PONTOISE**

2021/050

Direction des Services Techniques

N/Réf: PEE/LR/SL/ST n°40-2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 (pouvoirs de police et de sécurité publique), L.2212-2, L.2213 et suivants,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il revient à l'autorité publique d'établir un règlement intérieur d'usage au sein des Jardins de La Luciole afin d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens,

PREAMBULE

Les jardins familiaux attribués par la commune sont destinés à l'épanouissement de la famille et des membres qui la composent, par leur intégration dans un cadre de verdure qu'ils ont eux-mêmes aménagé et qu'ils entretiennent pour une production maraîchère, fruitière ou florale familiale.

Ce règlement a pour objectif de définir les conditions générales d'attribution, de location et d'usage des jardins familiaux. Il sera approuvé par arrêté de Monsieur le Maire.

Chaque parcelle d'une surface comprise entre 80 m² et 100 m², est clôturée et équipée d'un abri pour y ranger outils et matériel de jardinage, d'un récupérateur d'eau de pluie individuel et d'un composteur.

Un groupe de travail, composée d'un élu municipal, d'un jardinier, d'un représentant des services techniques municipaux et du président de l'association « LES JARDINS DE LA LUCIOLE » (ou son représentant), est chargé de l'application du règlement intérieur, de l'organisation générale des jardins, de la présentation du bilan annuel. Il aura le droit de visiter les jardins, chaque fois qu'il le jugera utile.

CONDITIONS GENERALES

Article 1 – Attribution des jardins

Les jardins sont attribués aux seuls résidents Mérysiens, locataires ou propriétaires de logements, en priorité à ceux ne disposant pas de jardin particulier. Toute personne majeure résidant à Méry-sur-Oise peut solliciter l'attribution d'un jardin familial dans la limite d'une personne par foyer.

Les jardins disponibles sont attribués dans l'ordre des inscriptions sur la liste d'attente, au cours du dernier trimestre de chaque année. Une attribution en cours d'année peut être réalisée suite au départ anticipé d'un jardinier.

Les jardins sont attribués pour un usage exclusivement personnel.

Article 2 – Durée de l'attribution

L'attribution du jardin prend effet à la date de signature du présent règlement, remis et expliqué au jardinier qui devra l'accepter et le signer.

Les jardins sont attribués pour une durée d'un an, reconductible tacitement en début d'année, dans la limite de quatre renouvellements, soit une occupation maximale de cinq ans et après un délai probatoire de 6 mois compris dans la durée maximale. L'année 2021 comptera en année pleine dans cette durée maximale bien que la mise à disposition des jardins s'effectuera en cours d'année.

Si, à l'expiration de ce délai probatoire, l'état d'entretien constaté par la ville n'est pas satisfaisant, celle-ci se réserve le droit de mettre fin à l'occupation sans délai et sans indemnité.

L'attribution d'un jardin cessera par l'effet d'un congé ou d'une radiation, donné par écrit par l'une ou l'autre des parties, dans un délai maximum d'un mois.

Article 3 – Tarif de la redevance

Chaque année, le jardinier devra régler à la commune le montant annuel de la redevance fixé dans le présent arrêté. Le montant de la redevance annuelle est fixé à 120€.

Pour 2021, la redevance sera proratisée en fonction du nombre de mois d'utilisation.

En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, sauf en cas d'exclusion du jardinier, le montant de la redevance sera calculé au prorata du nombre de mois complets d'attribution du jardin.

La location annuelle fera l'objet d'un règlement deux mois avant son terme, soit au plus tard le 31 octobre de chaque année. Une absence de paiement dans le délai entraînera le retrait du jardin qui sera prononcé par le service gestionnaire.

Article 4 – Sous-location

Chaque jardin est attribué nominativement à une personne par foyer qui ne peut en transférer le bénéfice à un tiers.

Seul le service gestionnaire de la commune est habilité à attribuer les parcelles de jardins.

Article 5 – Changement de domicile

Tout changement d'adresse doit obligatoirement être signalé par écrit au Maire. En cas de changement de commune, le courrier précisera la date du départ de la commune (justificatifs à joindre). Le jardinier restituera son jardin au plus tard à la fin de l'année civile de son départ de la commune.

En cas de non déclaration auprès du Maire du changement de commune pour une année échue, le jardinier restituera immédiatement son jardin sans préavis et ne bénéficiera d'aucun remboursement au prorata du temps de présence.

Article 6 – Entretien de la parcelle

Le jardinier s'engage à assurer l'entretien de sa parcelle et de ses abords immédiats de façon régulière. Les mauvaises herbes devront être arrachées systématiquement pour empêcher leur propagation. Les éventuels dispositifs techniques des concessionnaires présents sur la parcelle tels que tampons, bouches à clés ou mâts d'éclairage, ne devront en aucun cas être recouverts et resteront accessibles après information auprès du jardinier pour toutes interventions de maintenance nécessaires.

Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident, etc.) informera le service gestionnaire et communiquera le nom de la personne qui le remplacera lors de son absence afin de maintenir l'entretien de son jardin.

Article 7 – Congé et radiation

Le congé ou la radiation sera prononcé pour :

a. Non-paiement de la redevance.

Le jardinier défaillant recevra une première lettre recommandée le mettant en demeure de régler sa redevance dans un délai maximum d'un mois. A l'échéance de ce délai, si le jardinier n'a toujours pas payé sa redevance, il recevra une seconde lettre recommandée lui signifiant son exclusion au terme de l'année civile en cours.

b. Déménagement dans une autre commune.

Le congé sera prononcé à réception du courrier envoyé par le jardinier. Il prendra effet au plus tard à l'issue de l'année civile en cours.

c. Non-respect du règlement.

En cas de non-respect du présent règlement, le jardinier pourra être exclu. Il sera d'abord averti par simple courrier pour régularisation de la situation dans un délai de 15 jours. A défaut de mise en conformité dans ce délai, il recevra une lettre recommandée de mise en demeure qui, si elle n'est pas suivie d'effet, entraînera l'exclusion définitive qui sera alors notifiée au jardinier par une seconde lettre recommandée.

d. Faute grave.

Les fautes graves telles que dégradation des équipements, flagrant délit de vol, violence physique ou verbale, propos discriminants pouvant nuire à l'intégrité morale ou physique d'autrui, comportement jugé nuisible aux intérêts des autres jardiniers, seront passibles d'exclusion immédiate, notifiée à l'intéressé par courrier recommandé.

e. Défaut d'entretien.

En cas de défaut d'entretien sur la parcelle, la commune signalera au jardinier son constat. Le jardinier disposera d'un mois pour remettre en état sa parcelle. Si au bout de ce délai rien n'a été fait, son exclusion lui sera notifiée. Il devra libérer sa parcelle et son abri dans les 15 jours qui suivent.

En cas d'exclusion du jardinier, la redevance restera acquise à la ville. S'y ajouteront les frais de correspondance ainsi que les frais occasionnés par ses négligences et/ou son manque d'entretien.

f. Non exploitation.

En cas de constat de non-exploitation de la parcelle pendant une durée continue de 6 mois, le jardinier pourra être exclu. Il sera d'abord averti par simple courrier pour régularisation de la situation. Le jardinier disposera de deux mois pour exploiter de nouveau sa parcelle. Si au bout de ce délai rien n'a été fait, son exclusion lui sera notifiée. Il devra libérer sa parcelle et son abri dans les 15 jours qui suivent.

g. Sous-location.

Toute sous-location consentie gratuitement ou moyennant finances de tout ou partie de terrain mis à la disposition du locataire est interdite sous peine de révocation de la location.

L'exclusion d'un jardinier sera effective dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Le jardinier devra libérer sa parcelle et son abri sous 15 jours, faute de quoi le service gestionnaire procédera à l'enlèvement d'office du matériel du jardinier.

REGLES DE JARDINAGE

Article 8 – Exploitation du jardin

Les jardins familiaux sont ouverts tous les jours, de 7h à 20h.

Le stationnement des jardiniers est autorisé sur le parking de la Luciole et un badge d'accès sera remis au jardinier par la commune. Ce badge sera restitué à la fin de la mise à disposition du jardin.

A son arrivée et à son départ, le jardinier s'engage à refermer le portail derrière lui uniquement si celui-ci est déjà fermé.

L'utilisation d'outillage motorisé est réglementée comme suit :

- Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30,
- Le samedi : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- Le dimanche et jours fériés : de 10h à 12h.

Le jardinier doit veiller au respect des règles de bon voisinage à l'égard des riverains des jardins familiaux.

Article 9 – Cultures

a. Culture de la parcelle

Le terrain doit être entretenu dans sa totalité tout au long de l'année.

b. Destruction des nuisibles

Conformément à la législation en vigueur, la destruction des doryphores et des plantes nuisibles comme les chardons est obligatoire. L'usage de produits et techniques biologiques et naturels est encouragé, contrairement à l'usage de produits chimiques qui est strictement interdit dans l'enceinte des jardins. Les mauvaises herbes doivent être éliminées très régulièrement.

c. Cultures réglementées

Pour ne pas épuiser la terre, la culture d'une même variété de légume ne pourra excéder plus du quart de la surface totale de la parcelle. De la même façon, les parties engazonnées ne pourront excéder plus du quart de cette même surface.

Toute plantation de produits stupéfiants (cannabis, chanvre, haschisch...) est strictement interdite. En cas de non-respect, le locataire verra son contrat de location résilié immédiatement sans remboursement de la redevance.

d. Arbres et arbustes

La plantation d'arbres est strictement interdite sur les parcelles. Cependant, les arbustes fruitiers de petite taille sont tolérés, dans la mesure où les parcelles voisines ne sont pas gênées. Ils seront privilégiés sous forme d'espaliers, de haies fruitières ou isolés.

En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur par la revente des végétaux plantés par lui-même.

e. Compost

Le compost est autorisé, à condition d'être déposé dans un angle de la parcelle, dans des composteurs prévus à cet effet et dont l'aspect ne nuira pas à l'image des jardins. Le jardin est équipé d'un composteur pour cet usage. Un guide du compostage sera remis et respecté par le jardinier qui suivra une cession d'information avec le syndicat Tri-Action sur l'utilisation du composteur.

f. Eau

Les jardins familiaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable engagée par la Ville. En conséquence, chaque jardin est équipé d'un récupérateur permettant de recueillir l'eau de pluie pour l'arrosage des plantations. Des méthodes d'économies d'eau seront également privilégiées : paillage, arrosage en fin de journée, etc. Une borne à eau (potable) est à la disposition des jardiniers à l'espace commun central pour l'arrosage des jardins. Les jardiniers doivent veiller à une utilisation responsable de l'eau.

g. Allées menant aux abris de jardins

Les allées donnant accès aux abris de jardins devront être obligatoirement drainantes afin de laisser l'eau de pluie s'infiltrer dans le sol. Sont donc interdites les allées en pavés jointifs, en lino ou autre revêtements caoutchouteux, en moquette ou autre...

Sont en revanche autorisés les caillebotis bois, les pas japonais, les graviers. Pour d'autres systèmes voir avec le référent technique de la commune pour les jardins familiaux.

Article 10 – Activités prohibées

Dans l'enceinte des jardins, il est strictement interdit :

- De vendre des produits récoltés ou des produits non issus de la récolte. En outre il est interdit d'utiliser l'espace ou le matériel mis à disposition par la commune à des fins professionnelles ;
- D'élever des animaux ou d'installer des ruches ;
- De construire des abris fixes autres que l'abri mis à disposition, de construire des sols durs (bétonnés, en brique ou parpaing), d'installer des jeux d'enfants tels que balançoires ou toboggans ;
- De brûler des déchets (végétaux ou autres) et plus généralement de faire du feu.
- De stocker des appareillages électriques, des installations de chauffage ou de cuisine, des produits inflammables ou toxiques et plus généralement tous types de déchets sans rapport avec la destination du jardin ;
- De faire du barbecue ;
- De stationner des véhicules motorisés (moto, scooter...) ;
- De poser des panneaux publicitaires et plus généralement tout type communication ;
- De se livrer à des activités susceptibles de gêner les voisins. L'utilisation de transistors et autre matériel de musique n'est tolérée que dans la mesure où elle ne provoque aucune nuisance pour les autres jardiniers et les riverains des jardins familiaux ;
- D'organiser des fêtes ou réceptions quelle qu'en soit la nature ;
- De venir en dehors des horaires d'ouvertures réglementaires, de passer la nuit dans les jardins.

Divers :

- Rien ne pourra être fait qui soit de nature à porter atteinte à la commune ou aux jardiniers bénéficiaires des parcelles ;
- Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt commun ;

- Chacun respectera les jardins des voisins et veillera au bon état des parties individuelles et communes (chemins, haies, clôtures, fossés, gazons, plantations, etc.) dans l'intérêt de tous. Les jardiniers veilleront tout particulièrement à la surveillance de leurs enfants qui doivent respecter les autres personnes, les cultures et le matériel mis à disposition des jardiniers ;
- L'installation de serres n'est pas autorisée ;
- Le jardinier est tenu de cultiver une surface égale ou supérieure à 75 % de la surface totale de la parcelle. Le reste de cette surface peut être destiné à des activités de loisirs et de détente mais doit être entretenu ;
- Les chiens sont tolérés dans l'enceinte de chaque parcelle, à condition qu'ils soient attachés dans la parcelle de leur maître et dans la mesure où ils ne perturbent pas la bonne entente générale, ne présentent aucune menace envers un tiers, ne sont pas à l'origine de dégradations, de nuisances sonores ou de déjections canines. Les chiens de catégories 1 et 2 doivent être muselés et attachés. Aucun animal ne peut être laissé seul dans le jardin ou dans l'abri ;
- Le jardin n'est pas un lieu de dépôt : l'ensemble des outils nécessaires à l'activité de jardinage et aux activités de loisirs autorisées doit être stocké dans l'abri prévu à cet effet ;
- Les abris de jardin ne pourront être ni peints ni modifiés sans l'accord de la commune. Ils devront être restitués dans leur état d'origine, de même que le récupérateur d'eau de pluie et le composteur fournis ;
- La clôture du jardin ne pourra être ni modifiée ni supprimée et devra être restituée dans son état d'origine. La pose de voile occultant (exemple : canisse) n'est pas autorisée.
- D'une manière générale, toute amélioration du jardin ou tout matériel laissé par le locataire, à son départ, ne pourra donner lieu à indemnité de la part de la Ville.

Article 11 – Accidents et vols

La Ville ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient qui seraient commis par l'un des jardiniers, ni des accidents ou vols dont il pourrait être la victime ou l'auteur.

Les jardiniers sont responsables civilement, vis-à-vis des autres membres et de tous les tiers, des dégâts, accidents ou troubles de la jouissance causés par eux, par les membres de leurs familles, par des invités ou des visiteurs.

Les jardiniers sont tenus de souscrire un contrat d'assurance contre les risques encourus et d'en faire la preuve annuellement. **La non-souscription d'un contrat d'assurance est un motif de résiliation de la location.**

Article 12 – Entretien des parties communes

Pour le meilleur aspect possible de l'ensemble des jardins, chaque jardinier veille quotidiennement à l'entretien des parties communes (allées, dégagements, etc.) et apporte chaque année quelques heures de son temps pour l'entretien de ces espaces, en fonction d'un planning qui sera établi par l'association. Le refus du jardinier de participer à ces travaux collectifs est un motif d'exclusion.

- Équipement de la parcelle : tous les équipements confiés au jardinier au début d'une année sont placés sous sa responsabilité. Il doit les entretenir et les réparer si nécessaire. A défaut, la ville fera effectuer les travaux de réfection aux frais du jardinier négligent.
- Allées : tout jardinier souillant une allée doit immédiatement procéder à son nettoyage.
- Clôture périphérique : elle est sous la responsabilité des jardiniers qui devront signaler au service gestionnaire les dégradations éventuelles.
- Environnement : afin de préserver un aspect agréable des jardins, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, etc.) devront être évacués par le jardinier. Les déchets verts devront être compostés.

ENGAGEMENT DU JARDINIER

Jc soussigné(e),

Prénom

Nom

Téléphone

Adresse

mail

Demeurant

à

Méry-sur-Oise

au

Parcelle

n°

Attribuée

le

- Accepte par la présente le Règlement Intérieur des Jardins Familiaux de la commune, qui m'a été remis ce jour ;
- M'engage à veiller au respect des lois et des règlements locaux applicables à Méry-sur-Oise, en dehors du présent Règlement Intérieur ;
- Renonce aux recours contre la commune qui se dégage de toute responsabilité concernant d'éventuelles détériorations et troubles de la jouissance des jardins, ainsi que du mobilier et/ou immobilier en place sur la parcelle, quels qu'en soient les auteurs ou les causes naturelles.

Fait à Méry-sur-Oise, en double exemplaire, le :

Signature,
précédée de la mention « lu et approuvé »

Article 13 – Règlement des différends

En cas de difficultés ou de différends entre les jardiniers, le groupe de travail sera saisi pour arbitrage.

Il aura alors le droit de visiter les jardins, chaque fois qu'il le jugera utile. Il se réserve le droit, si besoin, de retirer la parcelle à un jardinier dans l'intérêt commun.

Article 14 – Exécution du présent règlement

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

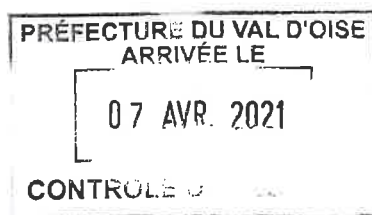
Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Oise, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Méry-sur-Oise,
Et tous les autres agents qualifiés pour assurer la police de la circulation et du roulage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Méry-sur-Oise, le 1^{er} avril 2021

Le Maire,




Pierre-Edouard EON
Conseiller départemental du Val d'Oise



Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le 07/04/2021

Et de la publication le 07/04/2021

A Méry-sur-Oise, le




Pierre-Edouard EON

Maire,
Conseiller Départemental du Val d'Oise